CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Digital Bureautique Solutions (DBS), siège social : Bureau 3 6B Boulevard Berthelot 34000 Montpellier, 830 238 051 R.C.S. Montpellier, tél : 04.30.96.99.12, contact@dbs34.fr

Article 1. OBJET

Digital Bureautique Solutions commercialise des imprimantes, copieurs, multifonctions, solutions de dématérialisation, G.e.d, Logiciel de gestion, écran tactile, auprès d'une clientèle de professionnelle et d'administrations. Le présent contrat est nominatif et ne peut être cédé. Il est conclu entre la société Digital Bureautique Solutions ci-après dénommée « Le prestataire » et le client final, ci-après dénommé « Le Client ». Par le présent contrat le prestataire s'engage à assurer la mise à disposition d'une solution matériel et ou logiciel au client. Les prestations s'entendent pour le site précisé.

Article 2. PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

- 2.1 fixation du prix : Le Prix de la solution s'entend soit d'ordre locatif par un Bailleur Tiers soit en Achat par le client. Le prix est fixé suivant le bon de commande joint. Une commande passée par un client entraîne l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente et renonciation à tout éventuel autre accord convenu antérieurement, sous quelque forme que ce soit. Le prix de facturation des fournitures ou consommables est celui en vigueur au jour de la commande. Ce prix sera calculé sur la base du barème actuel du prestataire, augmenté par application des barèmes successifs. Cette augmentation résultera, dans le respect des lois et règlements en vigueur, de l'augmentation des prix facturés au prestataire par ses fournisseurs.
- 2.2 modalités de règlement : Le paiement des factures doit s'effectuer par prélèvement bancaire sauf conditions particulières. Si la commande est un achat un acompte de 30% du prix hors Taxe sera demandé à la commande, le solde restant dû sera à la livraison de la solution. Les conditions de règlement à réception de facture. Toute facturation fera l'objet d'une majoration de 9.75 € H.T. pour participation aux divers frais de tenue de compte, en cas de non-application de «GESTECO » (cf. article 10). Ce montant est révisable annuellement.
- 2.3 pénalités de retard : Les sommes restantes dues après la date de paiement figurant sur les Factures et au-delà du délai fixé par les conditions de vente donnent lieu à l'application : d'intérêts de retard calculés sur la base des sommes demeurées impayées et à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal annuel, par mois de retard, toute période inférieure à trente (30) jours étant considérée comme un mois entier (Loi LME N°208-776 du 04 août 2008)
- 2.4 : indemnité de recouvrement : Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à 40 euros (Décret 2012-1115 du 04 octobre 2012) ou aux frais réels engagés auprès d'un professionnel du recouvrement sur justificatifs. Le non-paiement d'une seule facture entraîne l'exigibilité de toutes les sommes dues
- 2.5 clause pénale : Une clause pénale de quinze pour-cent (15%) sur les sommes restantes dues,
- 2.6 suspensions de prestation en cas d'impayés : Le non-paiement d'une facture à son échéance autorise le prestataire à suspendre toute nouvelle prestation ou livraison.
- 2.7 Annulation de commande : Toutes commandes consenties ne peut être annulée, sauf si le client justifie du cumul des 3

conditions suivantes : le contrat est conclu hors établissement, l'objet du contrat n'entre pas dans le champ principal d'activité de l'entreprise, l'entreprise acheteuse n'emploie pas plus de cinq salariés. Si ces trois conditions sont réunies, le client bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours, demande à faire par courrier Recommandé à l'ordre de Dbs.

Article 3. TRANSPORT ET LIVRAISON

- 3.1 modalités de livraison : Les marchandises et fournitures sont réputées livrées dès mise à disposition du client. Tous nos envois supportent des frais de port, le cout étant précisé avant le passage de la commande et distingué du prix de la marchandise. L'attention du Client est portée sur l'exactitude de l'adresse de livraison car en cas d'erreur, aucune indemnisation ne pourra être sollicitée de la part du Client. De plus, les envois non réceptionnés dans un certain délai (24h) sont ensuite retournés à l'expéditeur, dans ces conditions, le matériel retourné pourra être à nouveau livré, sous réserve d'acquittement de nouveaux frais de livraison
- 3.2 réclamations de livraison : En cas de contestation, les réserves d'usage devront être formulées auprès de notre livreur le jour de la livraison sur le Bon de Livraison. Toute réclamation pour nonconformité à la commande devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de DIGITAL BUREAUTIQUE SOLUTIONS : (78 Rue Joe Dassin 34000 Montpellier) dans les huit jours de la réception. Passé ce délai la réclamation sera considérée comme forclose.

Article 4. ASSURANCE

4.1 Le matériel est assuré par DIGITAL BUREAUTIQUE SOLUTIONS contre tous les dommages ou risques de perte ou avarie jusqu'au moment de la livraison dans le local du Client. Le transfert des risques aura lieu à la livraison, et le Client supportera tous les risques liés au Matériel.

Article 5- LIMITATION DE RESPONSABILITE

Postérieurement à la période de garantie ci-dessous visée, en cas de défaut ou de vice caché, la responsabilité de DIGITAL BUREAUTIQUE SOLUTIONS sera limitée à la fourniture de pièces neuves en remplacement de pièces reconnues défectueuses et il ne pourra être mis à la charge de DIGITAL BUREAUTIQUE SOLUTIONS aucun frais, indemnité ou dédommagement de quelque sorte que ce soit. DIGITAL BUREAUTIQUE SOLUTIONS ne saurait être en aucune manière tenue responsable ou complice d'une utilisation défectueuse des matériels vendus. Le Client s'engage à faire son affaire personnelle de l'usage du matériel et garantit en conséquence DIGITAL BUREAUTIQUE SOLUTIONS contre toute réclamation à ce titre. Aussi, en aucun cas DIGITAL BUREAUTIQUE SOLUTIONS ne sera réputé avoir donné une garantie d'aptitude concernant un travail déterminé et n'encourra aucune responsabilité au cas où le client ne respecterait pas les prescriptions légales de sécurité et la réglementation sur l'emploi de matériel informatique (prise de terre, utilisation frauduleuse, etc...)

6. CLAUSE DE RÉSERVATION DE PROPRIÉTÉ

Les dispositions des Lois n° 80-335 du 12 mai 1980 et n° 85-98 du 25 janvier 1985 relatives à la clause de réserve de propriété s'appliquent aux marchandises livrées par le prestataire. La marchandise et les travaux y afférents restent la propriété du prestataire jusqu'au paiement intégral de leur prix à l'échéance convenue. Les chèques, traites et billets à ordre ne sont considérés comme des paiements qu'à dater de leur encaissement

effectif par le prestataire. Jusqu'à complet paiement du prix, le client s'interdit de revendre tout ou partie du matériel. Les risques seront à la charge du client dès la livraison des marchandises et fournitures, nonobstant la réserve de propriété. Le client s'engage à assurer les marchandises et fournitures au profit de qui elles appartiendront, contre tous les risques qu'elles peuvent courir ou occasionner dès leur livraison. La restitution des fournitures et matériels impayés sera due par le client défaillant à ses frais et risques, sur mise en demeure du prestataire par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire

7. GESTION DES GARANTIES

- 7.1 Étendue Sauf réserve particulière, les matériels bénéficient d'une garantie du constructeur dont les termes et conditions sont spécifiques à chacun d'entre eux. De même, les licences des logiciels peuvent bénéficier de services de mises à jour payantes.
- 7.2 formalités L'enregistrement du client auprès du constructeur ou éditeur (coupon à renvoyer ou inscription sur un site internet dédié) est à la charge du client. En cas d'incident pendant la période de garantie ou de son éventuelle extension si le client l'a achetée, la mise en œuvre de cette garantie est à la charge et de la responsabilité du client.
- 7.3 S.A.V. A cet égard, en cas de retour du produit en atelier, le client aura conservé l'emballage d'origine. Le prestataire dans sa fonction de revendeur ne peut se substituer au client ou au constructeur pour gérer ces garanties ou mises à jour de licences logicielles. Toutefois le client a été averti qu'un service de « gestion des garanties et des licences pour le compte de » a été mis en place par le prestataire. Le client à l'achat du produit peut souscrire cette option facturable.

8. DEEE

Le décret français n°2005-829 du 20 juillet 2005, complété par ses arrêtés d'application, transposant les directives 2002/95/CE et 2002/96/CE relatives à la limitation des substances dangereuses, et à l'élimination des DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) a été publié le 22 juillet 2005. Pour les produits professionnels, ce décret impose aux utilisateurs finaux de prendre à leur charge le coût de recyclage et/ou de destruction desdits produits via un écoorganisme agréé pour tous les produits achetés avant le 13 août 2005. Pour les produits achetés à partir de cette date, c'est le producteur ou constructeur qui doit assurer l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement de ces produits ou matériels. Le prestataire, en tant que distributeur n'a aucune responsabilité ou obligations en la matière. Le prestataire peut fournir ce service payant à la demande. Voir procédure DEEE sur le site internet du prestataire.

9. MODALITES D'INTERVENTION

- 9.1 Sauvegarde obligatoire préalable par le client : Dans le cas d'intervention technique sur les systèmes informatiques, il est de la responsabilité du client de prendre les précautions nécessaires à la sauvegarde de ses données et de ses logiciels avant l'intervention du technicien ou de tout échange standard et de les restaurer après ladite intervention ou ledit échange standard. Notamment, en cas d'échange standard, les informations enregistrées ou le contenu des fichiers ne pourront en aucun cas être réimplantés par le prestataire ou son sous-traitant mandaté, sauf dans le cadre d'un contrat de maintenance qui le prévoit.
- 9.2 Si les prestations sont facturées sous un mode forfaitaire et non en régie (au temps passé), les prérequis techniques fournis

par le client le jour de la commande doivent être respectés et le périmètre d'intervention doit être défini exhaustivement par écrit sur un document intitulé « collecte des données ». Dans le cas où les prestations nécessaires pour arriver à bonnes fins seraient plus importantes du fait d'un périmètre plus large ou de prérequis non respectés, une facturation du temps passé supplémentaire sera émise au client après qu'un constat est était fait par le technicien générant un nouveau devis préalable.

- 9.3 La responsabilité du prestataire étant limitée à un engagement de moyens. Ainsi tous les moyens vont être mis en œuvre pour parvenir à la réalisation de la mission confiée, sans qu'un résultat certain soit garanti.
- 9.4 La réception d'une installation est matérialisée par la signature d'un procès-verbal intitulé « Validation du Bon Fonctionnement Matériel » (VBFM) Ce document nécessite que le client ait désigné un référent qui aura tous pouvoirs pour engager le client par sa signature. Il sera présent à l'issue de la prestation pour la réceptionner. Si son absence nécessite de déclencher une nouvelle intervention pour signer ultérieurement ce document, cette prestation est facturable en sus. La prestation forfaitaire prévue est réputée réalisée et terminée à la signature du VBFM nonobstant les éventuelles réserves qui y seraient portées et que le prestataire validera comme faisant partie intégrante du périmètre initialement défini. Ainsi, toute prestation complémentaire postérieure à la signature du VBFM sera considérée comme une nouvelle prestation et facturée comme telle, le client s'interdisant de trouver l'origine d'un nouveau problème dans la prestation initiale ou précédente qu'il aura validée lui-même comme aboutie du fait de la signature du VBFM.

10. TAXES - FRAIS - IMPOTS:

Toutes sommes dues au prestataire sera majorée de la TVA au taux en vigueur au jour de son exigibilité. Tous frais, Taxes impôts, présents ou futurs, dus en raison de l'utilisation, de la détention et de la propriété du matériel, sont à la charge exclusive du client. Le prestataire percevra des frais de dossier et Ecoparticipation de 15 €* GESTECO par facture émise. Les Frais de Gestion liés notamment à toute modification du contrat (changement d'adresse, de domiciliation bancaire, demande de transfert, demande de duplicata ...feront l'objet d'une facturation en fonction de la nature de l'intervention demandée. Les conditions en vigueur seront fournies au client sur simple demande de sa part.

11. REFERENCES COMMERCIALES:

Le prestataire se réserve la possibilité de faire figurer le nom du client sur une liste de références commerciales communiquée au public, sauf refus expressément notifié du client, à tout moment, par écrit, au cours ou après l'exécution du présent contrat.

12. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :

1) Les finalités du traitement. Conformément à ses engagements, le loueur ou le cessionnaire ne vend pas les données personnelles de ses clients. Les données à caractère personnel recueillies auprès du signataire par le loueur en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du présent contrat pourront faire l'objet de traitements automatisés ou non et être principalement utilisées par le loueur et/ou le cessionnaire pour les finalités suivantes : - La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'évaluation et la gestion du risque. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de la durée du contrat à compter de la fin de la relation commerciale.

- La mise en place et la gestion du contrat, la gestion des demandes du signataire ainsi que des produits et services souscrits. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de dix ans à compter de la fin de la relation commerciale ou le cas échéant, de la fin du recouvrement. - Le recouvrement ou la cession de créances ainsi que la gestion des incidents de paiement. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de douze mois à compter de l'extinction de la créance. - La détection des actes réalisés dans le cadre des activités présentant une anomalie, une incohérence ou avant été signalés comme pouvant relever d'une fraude. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans en cas de fraude avérée, et, à défaut, douze mois. - L'application des dispositions en vigueur en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et les sanctions financières nationales et internationales. Sont ainsi mis en œuvre des traitements de données permettant la vérification des clients, actionnaires, dirigeants, bénéficiaires effectifs, apporteurs et fournisseurs au regard des listes internationales pendant toute la durée de la relation d'affaire, ainsi qu'une surveillance des transactions réalisées. Les données à caractère personnel collectées à cet effet pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la fin de la relation commerciale ou, le cas échéant, à compter de la fin de toute procédure judiciaire. - La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires, d'enquêtes d'opinion et de satisfaction et d'études statistiques. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale. Les données à caractère personnel du signataire traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes du loueur ou du cessionnaire et ce, dans le respect des libertés et droits fondamentaux du client. Ces données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Enfin, les données comptables et les pièces justificatives pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L123-22 du code de commerce. 2) La communication à des tiers Pour réaliser les finalités listées ci-dessus, le loueur ou le cessionnaire sera amené à communiquer ces données à toute entité de leur groupe respectif ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés ainsi qu'à des sous-traitants participant notamment à l'offre de produits financiers dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1. Par exception, ces données personnelles pourront être communiquées et archivées pour satisfaire aux obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées pour une durée maximum de dix ans à compter de la fin de la relation commerciale. À ce titre, le signataire autorise expressément le loueur ou le cessionnaire à partager les données à caractère personnel le concernant et leurs mises à jour. 3) Le transfert des données hors Union Européenne En raison de la dimension internationale du loueur et/ ou du cessionnaire et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions, ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens, d'opérations de maintenance informatique ou de gestion des opérations, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des

données à caractère personnel différent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées. 4) Les droits du signataire Le signataire dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition légitime au traitement ainsi que le droit à la portabilité de ses données personnelles. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner, au cas par cas pour le loueur ou le cessionnaire, l'impossibilité de fournir le produit ou le service attendu. Le signataire a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel. » Clause Sanctions internationales : « Le locataire déclare d'une part que ni lui ni ses bénéficiaires effectifs ne sont en infraction avec, et d'autre part, s'engage à respecter : - toute règlementation relative aux sanctions internationales définies comme toutes lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations- Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats- Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'Etat) ou le Royaume-Uni, ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions; - toute réglementation relatives aux sanctions appliquées ou mises en œuvre, notamment dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou encore les lois anticorruption; telles que périodiquement amendées, complétées ou remplacées, par les autorités compétentes. Le locataire s'engage par ailleurs à ne pas utiliser les biens objets du financement dans le but de contourner des sanctions internationales, ou en violation de ces dernières. »

13. ÉLECTION DE DOMICILE ET JURIDICTION

Le client reconnaît avoir été informé, de manière détaillée, de l'ensemble des caractéristiques techniques du matériel livré et le prestataire ne peut pas être responsable d'une mauvaise manipulation, conservation ou usage des matériels et des logiciels_ L'élection de domicile est faite par le prestataire à son siège social_ En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution d'un contrat de vente, le Tribunal de Commerce dont dépend le prestataire sera seul compétent. Nos traites ou l'acceptation de règlement n'opèrent ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.